

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET
DES POLITIQUES
PUBLIQUES

SERVICE DE
L'ECONOMIE ET
DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° PREF/ DCP/ 2014/0315

- **abrogeant l'arrêté n°PREF-DCPP-2013-454 du 20 novembre 2013**
- **et fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) chargée de l'élaboration, de la révision, et du suivi, du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin de l'Armançon, sur les départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° DCLD-B1-1998-093 du 07 avril 1998 portant ouverture de la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux pour le bassin de l'Armançon et chargeant le préfet de l'Yonne de suivre pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du S.A.G.E du bassin de l'Armançon ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° PREF-DCLD-B1-2000-899 du 6 octobre 2000 modifiant le périmètre d'étude du S.A.G.E. de l'Armançon ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°PREF-DCLD-B1-2000-0901 du 9 octobre 2000 portant création de la commission locale de l'eau (C.L.E) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° PREF-DCPP-2013-0175 du 6 mai 2013 portant approbation du S.A.G.E pour le bassin versant de l'Armançon et concernant les départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/DCPP/2013/454 du 20 novembre 2013 portant renouvellement de la composition de la C.L.E du bassin de l'Armançon ;

VU les propositions des associations départementales de maires de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne et des établissements publics de coopération intercommunale consultés ;

VU la délibération 2014-18 du 11 juin 2014 de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ;

CONSIDERANT que, suite aux élections municipales de mars 2014, il convient de désigner de nouveaux représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale au sein du premier collège de la C.L.E ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.212-29 du code de l'environnement, « la composition de la commission locale de l'eau est arrêtée par le préfet de département ou le préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Yonne,

ARRETE :

Les dispositions de l'arrêté n°PREF-DCPP-2013-454 du 20 novembre 2013 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE 1^{er} : COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DE L'ARMANÇON

La commission locale de l'eau chargée du suivi et de la révision du S.A.G.E. de l'Armançon, est composée de 50 membres regroupés en trois collèges :

Article 1^{er} : PREMIER COLLEGE :

Le premier collège comprend 26 membres représentant les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, répartis comme il suit :

- Représentants des Conseils Régionaux :

Région Bourgogne :

- M. Michel NEUGNOT , Vice-président du Conseil régional.
- M. André LEFEBVRE, Conseiller régional,

Région Champagne-Ardenne :

- M. Yves FOURNIER, Conseiller régional,

-Représentants des Conseils Généraux :

Département de l'Aube :

- M. Jean POUILLOT, Conseiller général du canton de Chaource.

Département de la Côte d'Or :

- Mme Martine EAP-DUPIN, Conseillère générale du canton de Précy-sous-Thil.

Département de l'Yonne :

- M. Jean-Pierre BOUILHAC, Conseiller général du canton de Cruzy-le-Chatel.

- Représentants des maires :

Aube :

- M. Lionel VERHOEST, maire de Davrey ;
- M. Daniel COUTORD, maire de Metz-Robert.

Côte d'Or :

- M. Marc PATRIAT, maire de Corrombles ;
- M. Alain BECARD, maire de Quincy-le-Vicomte
- M. Didier LEVY , maire de Chailly-sur-Armançon
- M. Michel LAGNEAU, maire de Marcellois
- M. Patrick MERCUZOT, maire de Mont-Saint-Jean
- M. Jacky LUDI, maire de Millery
- M. Roger MAITROT, maire de Mussy-la-Fosse

Yonne :

- M. Eric COQUILLE, maire de Perrigny-sur-Armançon
- M. Raymond DEPUYDT, maire de Carisey
- M. Jean-Claude CARRA, maire de Brienon-sur-Armançon
- M. Maurice HARIOT, maire de Chéu
- M. Gérard GOVIN, adjoint au maire de Flogny-le-Chapelle
- M. Georges VALLET, maire de Jaulges

- Représentants des structures de coopération intercommunale compétentes en matière de gestion de l'eau :

- M. Jean-Michel GARRAULT, délégué du Syndicat intercommunal pour la réalisation des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon (S.I.R.T.A.V.A) ;
- M. Jean-Pierre CHANTEPIE, président du Syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Armanche (S.I.A.V.A) ;
- M. Gilles de MONTALEMBERT, président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (S.I.A.E.P.A) de Semur-en-Auxois ;
- M. François GENREAU, président du S.I.V.U Brumance Créanton ;
- Mme Annick OLIVIER, représentant l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs.

- Article 2 : DEUXIEME COLLEGE ;

Le deuxième collège comprend 13 membres représentant les usagers, les propriétaires riverains, les organisations professionnelles et les associations de protection de l'environnement. Ils sont répartis comme il suit :

Représentants des pêcheurs :

- M. Jean BOUCAUX, représentant la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- M. André ROGOSINSKI, représentant la fédération de Côte d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Représentants des exploitants de granulats alluvionnaires :

- Mme Myriam JAGUENEAU, membre de l'UNICEM Bourgogne Franche-Comté.

Représentants du monde agricole :

- M. Dominique GUYON, représentant la chambre d'agriculture de Côte d'Or ;
- M. Claude BOURSIER, représentant les organisations professionnelles agricoles de l'Yonne (FDSEA).

Représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie :

- M. Daniel PARIGOT, membre de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne.

Représentants des propriétaires de barrages :

- M. Pierre BAUD, représentant la fédération « Electricité autonome française ».

Représentants des compagnies fermières pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement :

- M. Matthieu CAILLEAU, chef d'agence d'Auxerre de la société Lyonnaise des Eaux.

Représentants des consommateurs d'eau :

- M. Alain LAPORTE, représentant l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC)-Que Choisir.

Représentants des associations de défense de l'environnement :

- Mme Catherine SCHMITT, présidente de Yonne Nature Environnement ;
- M. Guy HERVE, représentant la délégation de l'Yonne de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) ;
- M. Laurent RICHOUX, président de l'association « Autour du Canal de Bourgogne ».

Représentant de la propriété foncière ou forestière :

- Mme Annie COMMEAU, représentant le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Bourgogne.

- Article 3 : TROISIEME COLLEGE :

Le troisième collège comprend 11 membres représentant l'Etat et ses établissements publics. Il est organisé comme il suit :

Représentant du préfet coordonnateur de bassin :

- Le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant.

Représentants de chacun des préfets des trois départements concernés :

- Côte d'Or : le préfet ou son représentant ;
- Yonne : le préfet ou son représentant ;
- Aube : le préfet ou son représentant .

Représentants de l'Agence de l'Eau Seine – Normandie :

- Le directeur du secteur « Seine - Amont » de l'agence de l'eau Seine - Normandie, ou son représentant.

Représentants de V.N.F :

- Le subdivisionnaire de VNF à Tonnerre.

Représentants de chacune des missions inter services de l'eau et de la nature (MISEN):

- Côte d'Or : le directeur départemental des territoires, chef de la M.I.S.E.N ou son représentant ;
- Yonne : le directeur départemental des territoires, chef de la M.I.S.E.N ou son représentant ;
- Aube : le directeur départemental des territoires, chef de la M.I.S.E.N ou son représentant.

Représentants des Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne et de Champagne-Ardenne :

- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne, ou son représentant.

Représentant de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) :

- Le délégué interrégional de l'ONEMA ou son représentant.

TITRE 2^{ème} : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA C.L.E. DE L'ARMANÇON

CHAPITRE 1^{er} : Organisation de la commission

Article 4 :

L'assemblée plénière de la C.L.E. regroupe les membres des trois collèges. Elle a une compétence de droit commun.

La CLE de l'Armançon a élaboré son règlement intérieur (joint en annexe).

Article 5 : cf. articles 4 et 9 du règlement intérieur

Le président de la C.L.E. est élu par et parmi les membres du premier collège lors de la première réunion constitutive de la commission. Il préside à toutes les réunions plénières de la commission.

Il est chargé de conduire la procédure d'élaboration du projet de S.A.G.E. par la C.L.E., de fixer les dates et les ordres du jour des séances qui sont envoyés aux membres au minimum 15 jours avant la réunion.

Il saisit la C.L.E. réunie en assemblée plénière.

A moins qu'il n'ait choisi de déléguer cette fonction, il représente la commission dans toutes ses démarches auprès d'organismes extérieurs.

Dans les cas limitativement énumérés par le règlement intérieur de la CLE, après délibération conforme de la commission, il signe tous les documents officiels et peut seul engager la C.L.E.

Article 6 : cf. articles 3,6 et 8 du règlement intérieur

En fonction des modalités prévues dans le règlement intérieur de la C.L.E, pour l'aider dans l'accomplissement de ses missions, le président de la C.L.E. peut disposer :

1 – **D'un animateur** dont la mission est d'organiser et de réguler les débats entre les membres de la commission, en assurant en tant que de besoin un rôle d'arbitrage entre les différents membres, pour le compte du président.

Il est choisi au sein de la C.L.E. pour ses qualités d'animateur et ses connaissances techniques. Si nécessaire, il peut ponctuellement se faire assister d'un professionnel extérieur à la commission.

2 – **D'un secrétariat administratif** assuré par un personnel mis à disposition par l'un des membres de la C.L.E. . Il ne s'agit donc en aucun cas d'un membre de la commission.

Ce secrétariat a en charge, sous contrôle du président, la préparation, l'organisation et le suivi de toutes les séances de travail de l'assemblée.

Quelque soit la formation réunie , le secrétariat administratif assure donc les tâches matérielles de préparation et d'envoi des convocations aux membres, de rédaction et de diffusion des compte - rendus des séances de travail, ainsi que l'envoi de tous les documents nécessaires au travail de la C.L.E. .

3 – **D'un secrétariat technique** qui est choisi parmi les membres de la C.L.E. et peut être composé, en tant que de besoin, de un à plusieurs membres. Ce secrétariat accomplit ses missions en complément du secrétariat administratif.

Sous contrôle du président, il prépare l'ordre du jour des réunions de la C.L.E. et assure une mission d'expertise au travers de la rédaction de dossiers techniques, de cahiers des charges pour rechercher un bureau d'étude, d'avis sur une question particulière, ou de propositions d'experts et de témoins extérieurs à solliciter.

4 – **D'un bureau exécutif** : il est élu, en tant que de besoin, par la C.L.E. réunie en assemblée plénière qui fixera ses missions et le nombre de ses membres.

Les fonctions évoquées ci-dessus n'ouvrent droit à aucune rémunération spécifique, et les nominations à ces différents postes doivent faire l'objet d'une publicité suffisante.

Article 7 : cf. article 7 du règlement intérieur

Le président, avec l'accord des membres de la commission, constitue des groupes de travail thématiques ou géographiques composés des membres de la commission.

Ces groupes de travail sont chargés de mener une réflexion et de définir les actions à mener sur les principaux thèmes d'étude.

Chaque groupe de travail est présidé par un membre du bureau.

Les groupes peuvent, le cas échéant, auditionner des experts. Leur composition peut également être élargie à des personnes extérieures à la C.L.E dans le but de faire accéder l'ensemble des acteurs du bassin versant à un niveau homogène de connaissances et de faire remonter l'information la plus large possible vers les membres de la C.L.E.

Un secrétariat est mis en place au niveau de chaque groupe de travail afin de transmettre tout document au bureau.

Article 8 : cf. article 11 du règlement intérieur

La C.L.E. auditionne des experts en tant que de besoin, ou à la demande de 5 au moins de ses membres.

Des personnes non membres de la C.L.E peuvent assister aux travaux en qualité d'observateurs, sur invitation du président.

Article 9 : cf. article 12 du règlement intérieur

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations, et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le bassin de l'Armançon.

Ce rapport est adopté en séance plénière. Il est ensuite transmis au préfet d'Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, aux préfets de l'Yonne, de Côte d'Or et de l'Aube ainsi qu'au Comité de Bassin.

CHAPITRE 2 : Mandats et modalités de vote

Article 10 : cf. articles 1 et 2 du règlement intérieur

La durée du mandat des membres de la C.L.E., autres que les représentants de l'Etat, est valable six années à compter de la date de renouvellement de la commission, soit jusqu'au 20 novembre 2019.

Les membres de la commission cessent d'y siéger s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Les fonctions de membre de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 11 : cf. article 10 du règlement intérieur

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

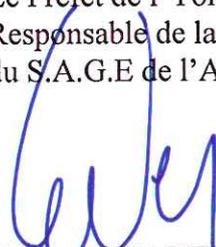
Article 12 : diffusion et mesures de publicité de l'arrêté.

Les préfets de l'Yonne, de Côte d'Or et de l'Aube, le président de la C.L.E., sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aube, de Côte d'Or et de l'Yonne et sur leur site internet.

Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun des membres de la commission locale de l'eau.

Auxerre, le 26 AOÛT 2014

Le Préfet de l'Yonne,
Responsable de la procédure
du S.A.G.E de l'Armançon,



Raymond LE DEUN

